

Bruxelles, le 14.11.2019
COM(2019) 588 final

2019/0261 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Au titre de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la Croatie s'est engagée à adhérer aux accords conclus ou signés par l'Union et les États membres avec des pays tiers. Parmi ces accords figure l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et la Norvège («l'accord quadripartite»), qui étend à ces pays le champ d'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis; d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«ATA UE–États-Unis»).

Cette disposition prévoit en outre que l'adhésion de la Croatie à ces accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et les pays tiers concernés. Elle prévoit en outre que la Commission négocie ces protocoles au nom des États membres.

La Commission a par conséquent négocié un protocole modifiant l'accord quadripartite afin de permettre l'adhésion de la Croatie à cet accord.

La présente proposition vise à obtenir une décision du Conseil, fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») et sur l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, relative à la conclusion du protocole au nom de l'Union et des États membres, une fois celui-ci signé.

• Contexte général

L'engagement pris par la Croatie conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion s'applique également à l'ATA UE–États-Unis et à l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et la Norvège, qui régit la relation entre ces parties au titre de l'accord quadripartite.

La Commission a par conséquent négocié des protocoles modifiant également ces accords afin de permettre à la Croatie d'y adhérer. Les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'application provisoire ainsi qu'à la conclusion de ces protocoles sont présentées parallèlement à la présente proposition, de même que la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole modifiant l'accord quadripartite.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'ATA UE–États-Unis a été le premier accord global en matière de transport aérien avec un partenaire clé de l'Union dans ce domaine. C'est l'accord aérien le plus important du monde, qui concerne plus de 80 millions de sièges par an, et constitue en tant que tel une pierre angulaire de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation. Son importance a encore augmenté par son extension à l'Islande et à la Norvège au moyen de l'accord quadripartite. Le protocole permettra à la Croatie de bénéficier de cet accord.

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Le protocole permet à la Croatie de satisfaire à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, d'adhérer à l'accord quadripartite.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, du TFUE et article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le protocole permettra à la Croatie de bénéficier de l'accord quadripartite, qui crée des conditions égales et uniformes d'accès au marché et sert de base à de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité. De telles dispositions ne peuvent être conclues qu'au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

Le protocole se limite à cet objet spécifique, à savoir l'adhésion de la Croatie à l'accord quadripartite et ne traite pas d'autres questions.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Résumé de l'accord proposé**

Le protocole se compose d'un dispositif principal prévoyant l'adhésion de la Croatie à l'accord quadripartite et des modifications à cet accord qui en découlent, ainsi que d'une déclaration commune sur l'authentification de versions linguistiques supplémentaires.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [...] du Conseil, le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole»), a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole») est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union et de ses États membres, à l'échange de notes diplomatiques prévu à l'article 5 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union et de ses États membres à être liés par celui-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président